

## PROPOSITION GOUVERNEMENTALE SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

---

### Modifications proposées à certaines dispositions du régime :

#### ***Pour l'admissibilité à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :***

- ***Passage du facteur 88 au facteur 90***
  - Les participants devront travailler une année de plus pour combler la différence puisque contrairement au RREGOP, il y a maintien d'un facteur qui est constitué de l'âge et du nombre d'années de service (Ex. : 57 ans d'âge et 33 années de service = 90)
  
- ***Abolition du critère d'admissibilité de 35 années de service sans âge minimum***
  - Présentement, un participant qui atteint 35 années de service à 53 ou 54 ans peut partir à la retraite avec une pleine rente sans réduction. Avec la nouvelle disposition, le participant devra attendre d'avoir un minimum de 55 ans d'âge avant de partir. Dans le cas contraire, il devra assumer une pénalité actuarielle. Ce message est une façon d'inciter les participants à n'appeler leur rente de retraite qu'à compter de 55 ans minimum.
  
- ***Majoration de 3% à 4% de la réduction annuelle pour retraite anticipée***
  - Ce nouveau taux de pénalité actuarielle rejoint celui du RREGOP. Selon la partie gouvernementale, ce taux représente encore une subvention au départ anticipé, bien qu'il ne veuille plus accorder un tel privilège à ceux et celles qui quittent avec une anticipation de leur rente. Cette augmentation du taux de pénalité fera mal particulièrement aux participants qui sont entrés tardivement dans l'un des réseaux

#### ***Pour les participants commençant à cotiser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :***

- ***Allongement de 2 à 7 ans de la période de qualification***
  - La nouvelle période de qualification serait composée de deux sections ; la première, de deux ans en deçà de laquelle le participant retourne au RREGOP, mais pour laquelle aucun bénéfice du RRPE ne lui est reconnu pour le temps cotisé. C'est le cas présentement.

- La deuxième période de cinq ans représente un allongement de la durée actuelle au-delà de laquelle le participant transfère toutes ses années RREGOP avec les bénéfices du RRPE.
- Pour ceux et celles qui quitteraient leurs fonctions de cadres avant la fin de la période de qualification, la proposition actuelle prévoit le maintien des cotisations au RRPE et un départ à la retraite basé sur les dispositions du RREGOP. Les représentants des participants ont démontré la facture importante imposée aux personnes qui seront dans cette situation. Ils ont plutôt proposé que dans un tel cas, les années cotisées au RREGOP demeurent avec la valeur RREGOP et que celles cotisées au RRPE soient reconnues comme tel. En résumé, la rente de ces personnes serait de nature hybride comme celle des participants au RRAS.
- Le SCT a bien reconnu la difficulté et est parti en réflexion sur cette question, mais les dernières informations provenant de la CARRA nous amènent à penser qu'il sera difficile administrativement d'appliquer une telle formule hybride. Les parties sont donc en réflexion sur une façon équitable et intelligente d'appliquer cette double période de qualification.
- Il pourrait y avoir un peu d'espace pour diminuer la durée de la période; elle pourrait être ramenée à six ou cinq années..
- Cette nouvelle période de qualification ne débiterait que pour les nouveaux cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et non pas pour ceux qui sont présentement en période de qualification.

***Pour les retours au travail effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :***

- ***Uniformisation des règles de retour au travail avec suspension de la rente proportionnelle au temps travaillé***
  - Dorénavant, tout retraité qui revient au travail doit suspendre sa rente de retraite en proportion du temps travaillé, indépendamment qu'il ait cotisé ou non avant 1983. S'il décide de cotiser à nouveau pour accumuler des années ou bonifier sa rente de retraite, il doit alors suspendre sa rente totalement, indépendamment du temps travaillé. Les contractuels et les personnes engagées par des agences ne seront pas soumis à cette restriction.
- ***Documentation du phénomène du retour au travail dans les secteurs de la fonction publique, de l'éducation et de la santé et des services sociaux***
  - Le SCT entend demander à chaque employeur de justifier l'embauche d'un retraité en remplacement d'un employé actif en vérifiant la durée de la période de travail annoncée, les raisons qui militent en faveur de ce

type de ressource plutôt qu'un actif, les efforts qui ont été faits pour remplacer à même le personnel actif, etc.

- Au terme de cet exercice dont le SCT n'a pu déterminer la durée, il entend nous revoir pour resserrer la disposition s'il y a lieu.

### ***Autres sujets abordés :***

- ***Respect des ententes de retraite progressives et des ententes de départ***

Nous nous sommes inquiétés du respect des ententes de retraite progressive ou ententes de départ qui étaient présentement en cours ou en voie d'être signées. Nous avons fait valoir que ces ententes sont comme des contrats signés entre deux parties et qu'elles devaient être respectées. Il en va de même selon nous de celles qui pourraient être convenues entre le cadre et son employeur à compter de maintenant jusqu'à la date de sanction de la loi (laquelle pourrait être à quelque part en mai ou juin prochain).

Le SCT ira valider cette possibilité et nous reviendra rapidement.

- ***Cotisation possible après 69 ans***

Lors du début des travaux du comité technique, il avait été question de la pénalité que subissent les participants de plus de 69 ans qui ne peuvent plus cotiser à leur régime même sans avoir appelé leur rente de retraite. Comme sur le plan fiscal l'âge pour cotiser à un REER a été haussé à 71 ans, nous avons demandé à ce que la concordance soit faite avec le RRPE, à savoir une cotisation possible pour ceux et celles qui sont encore actifs et qui souhaitent poursuivre leurs cotisations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le SCT a pris la question en délibéré.

### **Nouvelle formule de calcul pour le taux de cotisation**

***À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2015, établissement d'un taux de cotisation minimal/maximal basé sur le taux de service courant et compensation, par le gouvernement, de la différence entre le taux payé par les participants et celui de l'évaluation actuarielle.***

- **À partir du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2015**

L'offre gouvernementale prévoit une garantie de contrôle du taux de cotisation pour quatre années. Contrairement à la permanence des modifications aux dispositions, le gouvernement ne veut pas s'engager au-delà de la fin des conventions collectives des syndiqués. Nous avons fait valoir l'importance pour les cadres de se distancer pour une fois du calendrier des négociations des syndiqués et d'inclure plutôt la dernière année de l'évaluation actuarielle qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se terminera le 31 décembre 2016. Cela nous apparaît plus équitable et garantit le contrôle du taux de cotisation une année de plus. Durant l'année 2016, le gouvernement pourra se mettre à table avec les cadres pour convenir de la formule pour les prochaines années.

- **Établissement d'un taux minimal/maximal basé sur le taux de service courant**

Actuellement, le taux de cotisation est basé sur le taux de service courant (valeur du régime considérant les dispositions applicables) additionné de la valeur du déficit (s'il y a lieu). La somme de ces deux montants nous donne le taux cotisable que les participants doivent payer. Présentement, le taux de cotisation qui aurait dû être payé par les participants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 est de 13,59% et émane de l'évaluation actuarielle déposée par la CARRA à l'automne 2010. Le taux de 11,54% qui est présentement payé est la conclusion d'une entente avec la partie gouvernementale pour la seule année 2011 considérant les deux chantiers d'importance qui ont été mis en branle en 2011, soit celui sur les dispositions et celui concernant une nouvelle politique de placement qui tient compte de la gestion de l'actif liée au passif.

Ce qui est proposé supposerait que les participants paieraient le taux de service courant (une demande a été faite à la CARRA de le recalculer en fonction des nouvelles dispositions qui seraient appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013), additionné de 1,5% (pour payer une partie du déficit du régime), ou diminué de 1% (si surplus du régime). Le différentiel serait assumé entièrement par le gouvernement et versé dans la caisse des participants dans le fonds du RRPE.

Si nous appliquons cette formule avec le taux de service courant actuellement en vigueur :

Taux de service courant : 11,55%

Taux de cotisation requis : 13,59%

Taux de cotisation minimal : 11,55% - 1% = 10,55%

Taux de cotisation maximal : 11,55% + 1,5% = 13,05%

Pour les années 2012 et 2013, comme le régime est en déficit, le taux applicable serait donc de 13,05% et le gouvernement absorberait le manque à gagner de 0,54% qu'il verserait dans la caisse des participants. La mise à jour de

l'évaluation actuarielle demandée à la CARRA pourra nous donner un taux de service courant réévalué et ainsi, il n'est pas faux de penser que le taux cotisable pour 2012 et 2013 serait moindre que le 13.05% de la proposition. Cette information reste à confirmer aux alentours du 25 novembre.

Pour les années 2014 et 2015, le taux est inconnu et dépendra des hypothèses économiques qui serviront à préparer l'évaluation actuarielle. Nous pouvons toutefois estimer présentement que le taux cotisable, si rien n'est fait pour contrôler la situation, pourrait facilement dépasser le 15%. Ainsi, si le taux de service courant reste relativement stable, aux alentours de 11,20%-11,70%, le différentiel assumé par le gouvernement pourrait, lui, passer de 0,54% en 2012-2013 à quelque chose entre 3% et 5% pour les années 2014 et 2015. Pour l'année 2016, nous attendons de connaître la position de la Ministre, car le mandat obtenu par les représentants du SCT ne comprend pas cette année additionnelle.

### **Abandon de la poursuite intentée contre le gouvernement à l'égard de ses états financiers**

Le gouvernement demande au RACAR de mettre fin à sa poursuite intentée contre le gouvernement à l'égard de ses états financiers. Tout indique que le RACAR donnera suite à cette demande gouvernementale.

CERA, 18 novembre 2011